

Décret

Générale

modern

Décret n° 89-103/PR/INT portant la durée de validité des passeports de 3 ans à 5 ans.

n° 89-103/PR/INT

Ministère

Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications

Date de publication

22 juillet 1989

Numéro JO

n° 14 du 31/07/1989

Date du numéro

31 juillet 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°88-095/PRE du 23 novembre 1988 portant nomination de Monsieur KHAIREH ALLALEH HARED, Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juillet 1989.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La durée de validité des passeports délivrés par la Police Nationale ou par nos représentations diplomatiques à l'étranger est portée de trois 3 ans à cinq 5 ans. Il en est de même pour les prorogations de ces titres de voyage qui sont portées également à cinq 5 ans.

Article 2

Le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale et le Directeur de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence et publié partout où besoin sera.

Par le Président de la République

